

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2018-56 CONCERNANT  
L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION DES  
BÂTIMENTS DU SITE PATRIMONIAL D'ARVIDA (20156-02-005)**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2018-56 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2018-56.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2018-56 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2018-56 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
<a href="#">VS-R-2018-56</a>	7 mai 2018	15 juin 2018

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2018-56 AYANT  
POUR OBJET D'ADOPTER UN PROGRAMME  
D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION DES  
BÂTIMENTS DU SITE PATRIMONIAL D'ARVIDA  
(20156-02-005)

---

Règlement numéro VS-R-2018-56 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 7 mai 2018.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'une recommandation ministérielle a été transmise au gouvernement du Québec concernant la déclaration du site patrimonial d'Arvida en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

ATTENDU que le gouvernement du Québec et la Ville de Saguenay souhaitent mettre sur pied un programme d'aide financière visant les travaux de préservation et de restauration des bâtiments contribuant aux valeurs du site patrimonial d'Arvida;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 avril 2018;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long réécité.

VS-R-2018-56, a. 1;

**CHAPITRE 1  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 2.- BUT DU PROGRAMME

Le Conseil adopte un programme d'aide à la restauration patrimoniale visant la conservation, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel des bâtiments contribuant aux valeurs du site patrimonial d'Arvida en vertu duquel la Ville et le MCC accordent aux propriétaires d'un bâtiment visé à l'article 8, une subvention pour la réalisation de travaux d'entretien ou de restauration des composantes extérieures de ce bâtiment aux conditions prévues au règlement.

---

VS-R-2018-56, a. 2;

ARTICLE 3.- PROJETS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux travaux d'entretien ou de restauration autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel visant des composantes extérieures des bâtiments admissibles.

---

VS-R-2018-56, a.3;

ARTICLE 4.- TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application est celui visé par la recommandation ministérielle au gouvernement concernant la déclaration du site patrimonial d'Arvida par le gouvernement du Québec.

Ledit territoire apparaît en liséré sur le plan intitulé « Site patrimonial d'Arvida » joint au présent règlement en annexe A pour en faire partie intégrante.

---

VS-R-2018-56, a. 4;

ARTICLE 5.- EFFET

Le programme d'aide financière ne peut avoir d'effet que dans la mesure où le fonds de subventions visé par le règlement numéro VS-R-2018-57 est constitué.

Les modalités du présent règlement prévoient la fin de l'admissibilité au programme et des engagements pris par la Ville et le MCC.

---

VS-R-2018-56, a. 5;

ARTICLE 6.- ANNULATION

L'annulation par la cour d'un quelconque des chapitres ou articles du présent règlement en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

---

VS-R-2018-56, a. 6;

**CHAPITRE 2**  
**DÉFINITIONS**

ARTICLE 7.- DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À MOINS QUE LE CONTEXTE N'INDIQUE UN SENS DIFFÉRENT, ON ENTEND PAR :

**Attestation de conformité des travaux**

Document rédigé par un professionnel qui confirme la réalisation complète des travaux et de la conformité de ceux-ci aux plans et devis approuvés pour des fins de subvention.

**Attestation de fin des travaux**

Document rédigé par le fonctionnaire désigné qui atteste de la réalisation et de la conformité des travaux au présent programme de subventions.

**Carnet de santé**

Rapport qui décrit l'état des différentes composantes extérieures d'un bâtiment et qui identifie les travaux à effectuer. Il doit être réalisé par une personne ayant les compétences nécessaires en fonction de la nature des travaux ou, à la demande du fonctionnaire désigné, par un professionnel.

**Certificat d'aide**

Certificat confirmant le montant maximal de la subvention acceptée.

**Composante extérieure**

Tout élément constituant ou faisant partie intégrante du bâtiment tel que la toiture, le revêtement, les portes, les fenêtres, les fondations, les saillies, les escaliers, les galeries, les cheminées, les éléments d'ornementation ou une partie de ceux-ci.

**Conseil**

Conseil municipal de la Ville de Saguenay;

**Coût des travaux**

Aux fins du présent programme, le coût des travaux inclut le coût des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes applicables.

**Défectuosité majeure**

Anomalie ou défectuosité importante touchant un élément essentiel du bâtiment (fondations, murs extérieurs, toiture, portes, fenêtres ou structure) qui constitue un danger réel ou une menace évidente et qui pourrait, si elle n'est pas corrigée, mettre en péril la pérennité du bâtiment, la santé ou la sécurité des occupants.

**Entrepreneur accrédité**

Entrepreneur qui détient une licence d'entrepreneur appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, en vigueur à la date de la demande d'aide et tout au long de la réalisation des travaux.

**Entretien**

Intervention visant le maintien en bon état des composantes extérieures d'un bâtiment.

**État d'origine**

Aspect général du bâtiment ou d'une composante extérieure au moment de sa construction.

**Fonctionnaire désigné**

Inspecteur en bâtiments du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, désigné par le chef de la Division des permis, programmes et inspections, affecté au traitement des demandes de subventions.

**Identique**

Fabriqué de la même façon que la composante d'origine ou de la période de référence, avec les mêmes matériaux et reproduisant les formes, les détails architecturaux, les dimensions et les textures. La réintégration des éléments disparus doit s'appuyer sur les dessins d'origine ou des photographies anciennes du bâtiment visé ou provenant d'un bâtiment datant de la même époque et possédant les mêmes caractéristiques architecturales et patrimoniales.

**Matériau traditionnel**

À titre non-limitatif, le bois véritable (à l'exception des matériaux composites), l'aluminium (sous forme de bardeaux rectangulaires, de tôle pincée ou de tôle sur baguettes) la brique d'argile, la pierre naturelle, le fer ornemental ou le cuivre.

**MCC**

Ministère de la Culture et des Communications du Québec.

**PIIA**

Règlement numéro VS-RU-2013-115 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et ses amendements.

**Plans et devis**

Tout document permettant une estimation correcte des travaux projetés tel que photomontages, esquisses, dessins techniques ou rapports préparés dans le cadre du Programme d'aide-conseil à la rénovation patrimoniale. Les documents peuvent être annotés pour inclure le devis descriptif des matériaux.

Les plans et devis doivent inclure également le formulaire de soumissions.

**Problème esthétique**

Un problème esthétique réfère à une composante extérieure non conforme à l'aspect d'origine. Titre d'exemple, il peut s'agir de l'obturation d'une fenêtre dans une composition classique, de l'ajout d'un porche, d'une diversité de revêtements muraux, etc.

**Professionnel**

Architecte, technologue en architecture ou ingénieur s'il y a lieu.

**Programme**

Présent programme d'aide à la restauration patrimoniale des bâtiments du site patrimonial d'Arvida,

**Propriétaire**

Personne physique ou morale. Le propriétaire doit fournir une copie du registre foncier démontrant son titre.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, il doit fournir les documents officiels constituant la personne morale. Il doit aussi déposer une résolution dûment adoptée autorisant une partie à représenter la personne morale et l'autorisant à signer tout document requis pour les fins du programme.

**Rapport d'avancement des travaux**

Ensemble de documents contenant l'Attestation de conformité des travaux, l'Attestation de fin des travaux, la facture finale de l'entrepreneur et la facture finale du professionnel au dossier.

**Règlement**

Présent règlement et ses amendements.

**Requérant**

Le propriétaire ou le mandataire qui a déposé une demande de subvention dans le cadre du présent programme.

**Restauration**

Travaux visant à remettre une composante extérieure ou l'ensemble d'un bâtiment dans son état d'origine ou dans un état ultérieur alors que l'utilisation des matériaux traditionnels prévalait. Le remplacement d'éléments caractéristiques manquants ou disparus doit se fonder sur des éléments physiques existants ou des preuves documentaires;

La restauration comprend également la peinture des composantes extérieures.

**Semblable**

Élément de même apparence que la composante d'origine et fabriqué avec les mêmes matériaux que ceux utilisés à l'origine de la construction du bâtiment. Les dimensions peuvent varier légèrement;

**Site patrimonial d'Arvida**

Territoire visé par la recommandation ministérielle au gouvernement concernant la déclaration du site patrimonial d'Arvida par le gouvernement du Québec.

**Soumission**

Estimé précis du coût des travaux réalisé en fonction des plans et devis et présenté par un entrepreneur accrédité.

---

VS-R-2018-56, a. 7;

### CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 8.- BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Pour être admissible à une subvention, le bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :

- Être un bâtiment principal ou une dépendance, à vocation résidentielle, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951;
- Être un bâtiment qui présente un intérêt patrimonial;
- Être occupé par un usage conforme au règlement de zonage ou un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis;
- Être protégé par la Loi sur le patrimoine culturel ou par une mesure de protection dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et être répertorié dans un inventaire patrimonial;
- Un bâtiment dont la vocation n'est pas résidentielle peut être admissible à une aide financière pour la restauration de ses composantes extérieures dans le cadre d'un autre programme que celui visé par le présent règlement.

---

VS-R-2018-56, a. 8;

ARTICLE 9.- BÂTIMENTS NON ADMISSIBLES

Les immeubles suivants ne sont pas admissibles à une subvention :

- Un bâtiment à utilisation saisonnière ou un chalet;
- Un bâtiment ayant une vocation hôtelière, comme un hôtel, un motel, une maison de chambres pour touristes, un gîte du passant, une auberge autres que ceux considérés comme un usage compatible ou secondaire à l'habitation;
- Un bâtiment appartenant à un établissement public ou à un établissement privé « conventionné » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et non assujetti à la juridiction de la Régie du logement;
- Une habitation à loyer modique (H.L.M.);
- Un bâtiment qui fait l'objet de toute procédure remettant en cause le droit de propriété de ce bâtiment, comme par exemple, une saisie, une expropriation, etc.;
- Un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada ou du Québec ou à un organisme relevant de l'un de ces gouvernements;
- Un bâtiment appartenant à une coopérative d'habitation ou à un organisme à but non lucratif qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide continue pour défrayer le déficit d'exploitation;
- Un bâtiment appartenant à une commission scolaire;
- Un bâtiment qui reçoit une aide continue, versée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec, dans le cadre d'un programme de logement social;
- Un bâtiment dont les travaux de rénovation des composantes extérieures sont déjà subventionnés dans le cadre d'un programme de la SHQ;
- Un bâtiment qui se retrouve dans l'une des situations suivantes :
  - Au moment du traitement de la demande, le bâtiment fait l'objet d'une procédure légale pouvant affecter son occupation ou son maintien dans l'état où il se trouve avant le dépôt de la demande;
  - Le bâtiment est soumis à des modifications exigées par la Régie du bâtiment du Québec ou par la Ville, sauf si les travaux correctifs requis sont effectués simultanément aux travaux admissibles;
  - Le bâtiment est sinistré ou incendié à plus de 50 % de sa valeur.

---

VS-R-2018-56, a. 9;

ARTICLE 10.- CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Tout propriétaire d'un bâtiment admissible ou toute personne mandatée par écrit par le propriétaire.

---

VS-R-2018-56, a. 10;

ARTICLE 11.- CLIENTÈLE NON-ADMISSIBLE

Les organismes gouvernementaux, provinciaux ou fédéraux, ainsi que les municipalités et les MRC ne sont pas admissibles à une aide financière dans le cadre du présent programme.

Un propriétaire ayant réalisé des travaux après la publication de la recommandation ministérielle au gouvernement concernant la déclaration du site patrimonial d'Arvida par le gouvernement du Québec (12 juillet 2017), en infraction de la Loi sur le patrimoine culturel peut se voir refuser une demande d'aide financière.

---

VS-R-2018-56, a. 11;

ARTICLE 12.- TRAVAUX ADMISSIBLES

Pour être admissibles à une subvention, les travaux doivent répondre aux critères suivants :

- Être autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;
- Être exécutés en conformité avec le permis municipal délivré;
- Être engagés selon un contrat de construction de biens et services;
- Être exécutés après la date de confirmation de la lettre d'annonce de la subvention.

Les travaux suivants sont admissibles à l'octroi d'une subvention :

- 1° **Mur extérieur (sauf fondation) :**
  - a) la restauration du parement extérieur des murs composés de matériaux d'origine, d'un matériau identique ou d'un matériau semblable;
  - b) la restauration des composantes structurales d'un mur extérieur;
  - c) le remplacement d'un parement existant en vinyle, en bois d'ingénierie (poussière, fibre ou copeaux), en fibro-ciment ou tout autre matériau non traditionnel par un parement identique ou semblable à celui d'origine. Seuls les matériaux identiques ou semblables à ceux d'origine sont admissibles.
- 2° **Ouverture (porte, fenêtre et lucarne) :**
  - a) la restauration d'une ouverture d'origine, identique ou semblable;
  - b) le remplacement d'une ouverture ne respectant pas le style architectural ou l'état d'origine du bâtiment par une ouverture identique ou semblable à celle d'origine;
  - c) l'ajout, la modification ou la suppression d'une ouverture pour que le bâtiment retrouve son état d'origine. Seuls les matériaux identiques ou semblables à ceux d'origine sont admissibles.
- 3° **Saillie (perron, galerie, balcon, escalier, corniche, avant-toit, porche, cheminée, élément décoratif et autres composantes semblables faisant saillie du bâtiment) :**
  - a) la restauration d'une saillie composée de matériaux d'origine, identique ou semblable;
  - b) le remplacement d'une saillie ne respectant pas le style architectural ou l'état d'origine du bâtiment par une saillie composée de matériaux identiques ou semblables à ceux d'origine;
- 4° **Toiture métallique (incluant débords de toit, fascias et soffites) :**
  - a) la restauration d'une toiture en aluminium (bardeau rectangulaire, tôle pincée, tôle sur baguettes ou tôle à la canadienne) ;
  - b) le remplacement ou la restauration des composantes structurales d'un toit;
  - c) le remplacement d'un revêtement non traditionnel par une toiture en aluminium.
- 5° **Ornementation :**

La restauration, le remplacement ou l'installation de volets, grilles de ventilation, treillis intimité, corbeaux, lambrequins ou autre élément d'ornementation dans le but de respecter les dessins d'origine.
- 6° **Travaux connexes :**

Les travaux connexes et essentiels à la réalisation des travaux admissibles à une subvention sont également admissibles.

---

VS-R-2018-56, a. 12;

#### ARTICLE 13.- TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux suivants ne sont pas admissibles à l'octroi d'une subvention :

- Les travaux qui ne contribuent pas à atteindre l'objectif de restauration du présent programme;
- Les travaux ayant le même but que ceux visés par le Programme d'adaptation de domicile de la S.H.Q. (P.A.D.);
- Les travaux de modernisation;
- La réparation ou le remplacement d'une clôture, piscine, serre, voie d'accès pour automobile, stationnement, allée piétonnière, patio, pergola et autres de même nature;
- La réalisation ou la rénovation d'un aménagement paysager;
- La réparation ou le remplacement d'un sauna, bain tourbillon, spa et autres équipements analogues;
- Tous les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction suite à des travaux exécutés par un entrepreneur ou une personne qualifiée qui détient la responsabilité en vertu du Code civil du Québec;
- Tous les travaux requis pour terminer un bâtiment en construction ou dont les travaux ont été arrêtés;
- L'installation d'enseignes;
- Les travaux intérieurs;
- Les travaux n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation du ministère;
- Les travaux qui ne respectent pas les conditions de réalisation émises dans l'autorisation du ministère;

- Les travaux effectués par le propriétaire ou par un entrepreneur ne détenant pas la licence appropriée;
- Les travaux d'entretien usuel.

---

VS-R-2018-56, a. 13;

## ARTICLE 14.-                    CLAUSES PARTICULIÈRES

### 14.1 Incendies

Lorsqu'un bâtiment a subi un incendie avant ou pendant l'exécution des travaux admissibles autorisés, la Ville doit déduire du montant de la subvention, la valeur des travaux admissibles autorisés qui ont été touchés par l'incendie.

### 14.2 Modification des travaux

Si le requérant souhaite, après avoir obtenu une subvention et avoir débuté les travaux, procéder à une modification des travaux autorisés, il doit faire une nouvelle demande d'autorisation en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

Le montant de la subvention préalablement accordée pourra être augmenté seulement si les nouveaux travaux à effectuer visent à corriger des déficiences qui ne pouvaient pas être décelées lors de l'inspection initiale. Le tout est conditionnel à la disponibilité des budgets.

### 14.3 Obligations du propriétaire

Pour le traitement de sa demande et pour bénéficier d'une subvention en vertu du présent programme, le propriétaire s'engage à :

- 1° Fournir tout document nécessaire afin de s'assurer que les conditions du programme sont respectées tel que:
  - L'autorisation de travaux obtenue en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;
  - Les soumissions considérées reçues, incluant celle de l'entrepreneur qui exécutera les travaux. Les formulaires de soumissions doivent notamment identifier la nature, les quantités et le prix des travaux à réaliser;
  - La facture délivrée par tout entrepreneur, entreprise spécialisée détentrice d'un numéro d'entreprise du Québec ou professionnel ayant participé aux travaux;
  - Tout autre document de nature à confirmer le respect d'une condition du programme, à la demande du fonctionnaire désigné;
- 2° Informer le fonctionnaire désigné de l'exécution des travaux et permettre l'accès au chantier pour les inspections;
- 3° Réaliser tous les travaux obligatoires indiqués dans la demande de permis de construction par le demandeur et en conformité avec l'autorisation de travaux obtenue en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;
- 4° Aviser le fonctionnaire désigné et le ministère de la Culture et des Communications de tout changement de travaux et, le cas échéant, attendre l'autorisation de la Ville et du MCC avant d'effectuer ces travaux;
- 5° Pour la durée des travaux, permettre à la Ville d'installer sur la propriété une affiche mentionnant la participation financière du MCC, le cas échéant;
- 6° Permettre à la Ville et au MCC d'utiliser les photographies anciennes et celles prises en cours d'exécution des travaux à des fins d'éducation et de promotion ou pour toute publication destinée à servir les objectifs du programme.

La subvention est annulée ou son remboursement total ou partiel est exigé si le propriétaire contrevient au présent article, sous réserve des autres recours prévus au règlement. Le remboursement partiel est calculé au prorata du nombre de mois non écoulés aux termes de l'engagement du propriétaire, et ce, à compter du défaut.

La Ville n'assume aucune responsabilité quant aux engagements pris par le propriétaire avant ou pendant le traitement de sa demande de subvention.

---

ARTICLE 15.- PROCÉDURE

Pour être éligible à une subvention, le requérant doit suivre la procédure établie et s'assurer d'utiliser les formulaires fournis par la Ville. Il doit remettre tous les documents exigés par le présent règlement ou par le fonctionnaire désigné.

15.1 Demande de participation au programme de subventions à la restauration

Pour s'inscrire au programme, le requérant doit compléter et signer le formulaire de demande de participation au programme de subventions.

Les demandes sont classées selon la date et l'heure de réception. Toute inscription est recevable à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement numéro VS-R-2010-53.

Est réputé inscrit, l'ensemble des bâtiments jumelés ou attenants lorsque l'un de ceux-ci est inscrit. Ceux-ci pourront être traités en même temps à la condition que l'ensemble des propriétaires consentent à réaliser les travaux.

15.2 Avis de participation

Le traitement du dossier débute lorsque le fonctionnaire désigné transmet l'avis de participation au programme de subventions, au requérant. Ce dernier dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour signifier son intérêt de participer au programme.

À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit soumettre les documents suivants :

- La demande d'aide provisoire;
- Le budget prévu pour la réalisation des travaux;
- L'autorisation de travaux du MCC;
- La demande de permis de construction, complétée et signée;
- Le carnet de santé du bâtiment.

15.3 Inspection du bâtiment

Le fonctionnaire désigné procède ensuite à l'inspection du bâtiment et vérifie son admissibilité au programme. Il vérifie le contenu du carnet de santé du bâtiment, l'état du bâtiment et le niveau d'avancement des travaux s'il y a lieu.

S'il n'y a pas de professionnel au dossier, le fonctionnaire désigné prend note des correctifs à apporter et fait un relevé des éléments requis pour la préparation de la liste des travaux admissibles.

15.4 Annulation de la demande

Une demande de participation au programme est annulée lorsque :

- Le bâtiment n'est pas admissible;
- Les travaux ne sont pas admissibles;
- Le propriétaire ne respecte pas les dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

15.5 Réserve budgétaire

Dans un délai de quatre (4) semaines, advenant que la demande de participation au programme de subventions soit admissible, le fonctionnaire désigné procède à une réserve budgétaire pour un montant basé sur le budget soumis par le requérant.

Les subventions à accorder ne peuvent dépasser les montants maximums du fonds indiqués au chapitre 4.

La réserve budgétaire ne constitue pas un engagement de la Ville à payer ce montant en subvention. La réserve est établie en autant qu'il y a des fonds disponibles dans le programme.

## 15.6 Appel d'offres

### 15.6.1 Délai pour le dépôt des documents

Une fois la réserve budgétaire enregistrée et confirmée au requérant, le fonctionnaire désigné peut exiger l'embauche d'un professionnel pour la préparation des documents d'appel d'offres.

Dans un délai de six (6) semaines, le requérant doit déposer des documents complets (plans et devis) au fonctionnaire désigné.

Advenant que le requérant excède ce délai, la réserve budgétaire est annulée.

### 15.6.2 Conformité du projet

Lorsque tous les documents exigés ont été fournis, le fonctionnaire désigné statue sur la conformité du projet aux règlements.

Advenant que le projet requiert des corrections ou des modifications, le requérant a quatre (4) semaines pour déposer des documents corrigés et complets au fonctionnaire désigné.

Si le requérant prévoit qu'il excèdera les délais précités en raison de problèmes sérieux, le fonctionnaire désigné peut accorder un délai supplémentaire n'excédant pas quatre (4) semaines. La demande d'extension de délai doit être faite par écrit et les problèmes doivent y être mentionnés. En cas de circonstances exceptionnelles, un second délai peut être accordé par le fonctionnaire désigné.

#### 15.6.2.1 Soumissions

S'il y a un professionnel au dossier, ce dernier prépare le formulaire de soumission.

S'il n'y a pas de professionnel au dossier, le fonctionnaire désigné prépare la liste des travaux admissibles et le formulaire de soumission. Il les remet au requérant pour l'obtention des soumissions.

Lorsque le projet est déclaré conforme, le professionnel ou le requérant a quatre (4) semaines pour demander des soumissions auprès des entrepreneurs et déposer lesdites soumissions au fonctionnaire désigné. La soumission de l'entrepreneur inclut les coûts des matériaux, lesquels doivent être obligatoirement fournis par celui-ci, de la main-d'œuvre et des taxes applicables. Si le requérant excède ce délai, la réserve budgétaire est annulée.

Le requérant doit remettre au fonctionnaire désigné au moins deux (2) soumissions obtenues d'entrepreneurs accrédités. Les soumissions doivent être ventilées et présentées clairement sur les formulaires préparés par le professionnel ou le fonctionnaire désigné. Ces derniers doivent attester que les soumissions sont conformes aux plans et devis et au programme de subventions. Les preuves d'accréditation des entrepreneurs doivent être annexées. La confidentialité des soumissions doit être respectée par le fonctionnaire désigné et le professionnel jusqu'à ce que l'ensemble des soumissions ait été reconnu conforme.

Des détails supplémentaires peuvent être exigés sur la présentation des soumissions de manière à permettre d'estimer adéquatement le coût des travaux.

Si la plus basse soumission dépasse d'au moins 20 % le budget prévu par le requérant, celui-ci a quatre (4) semaines pour déposer de nouveaux plans et documents. Dans tous les cas, le requérant n'est pas obligé de réaliser les travaux, il peut rejeter toutes les soumissions et retirer sa demande.

Si les soumissions déposées dépassent significativement le budget prévu par le requérant ou les coûts généralement reconnus dans l'industrie de la construction, le fonctionnaire désigné peut faire une estimation du coût des travaux à réaliser.

En cas de circonstances exceptionnelles, le fonctionnaire désigné peut autoriser le dépôt d'une (1) seule soumission.

#### 15.6.2.2 Calcul de la subvention

Dans un délai de deux (2) semaines suivant la remise des soumissions, le fonctionnaire désigné établit le montant de la subvention.

Les coûts admissibles sont ceux obtenus de la plus basse des soumissions déposées par au moins deux (2) entrepreneurs différents.

En plus du coût des travaux, sont également admissibles, les contingences, les honoraires des professionnels et les frais d'expertise liée à la réalisation des travaux admissibles.

Toutefois, les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- Les coûts liés à une demande de dérogation mineure à la réglementation municipale;
- Les coûts des matériaux, de la main-d'oeuvre et de l'outillage nécessités par des travaux exécutés par le propriétaire;
- Les coûts de relocalisation temporaire d'un occupant du bâtiment pendant l'exécution des travaux;

Les engagements financiers pris avant l'émission du certificat d'aide par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay.

#### 15.6.3 Demande d'aide officielle au programme de subventions

Dans un délai de deux (2) semaines suivant la réception du calcul de la subvention, le requérant doit confirmer sa participation au programme de subventions.

Advenant que le requérant prévoit qu'il excédera le délai précité, en raison de problèmes sérieux, le fonctionnaire désigné peut accorder un délai supplémentaire n'excédant pas deux (2) semaines. La demande d'extension de délai doit être faite par écrit et les problèmes doivent y être mentionnés.

#### 15.6.4 Certificat d'aide financière

Dans un délai de quatre (4) semaines suivant la réception de la demande officielle de participation au programme de subventions, le fonctionnaire désigné, procède à l'émission d'un certificat d'aide financière au montant de la subvention prévue à l'article 15.6.4 et enregistre la réserve financière du même montant.

Aucun certificat d'aide financière ne pourra être émis après l'épuisement des budgets.

### 15.7 Travaux

#### 15.7.1 Début des travaux

Afin d'être subventionnés, les travaux admissibles ne peuvent débuter qu'après avoir obtenu :

- L'autorisation des travaux par le ministère de la Culture et des Communications;
- Tous les permis et certificats exigés par la Ville;
- La demande d'aide officielle au programme de subventions;
- Le certificat d'aide financière.

### 15.7.2 Réalisation des travaux

Les travaux doivent obligatoirement être réalisés par l'un des entrepreneurs soumissionnaires. Ce dernier peut engager d'autres entrepreneurs en sous-traitance lorsque ceux-ci détiennent une licence appropriée de la Régie du bâtiment pour les travaux concernés. Si des travaux sont réalisés par une personne autre qu'un entrepreneur détenant une licence appropriée, lesdits travaux deviennent inadmissibles à recevoir une subvention.

Les matériaux et la main-d'œuvre doivent être fournis par l'entrepreneur pour être admissibles à une subvention.

Un requérant peut agir à titre de coordonnateur des travaux en autant que cela soit conforme aux exigences de la Régie du bâtiment. Dans ce cas, tous les frais inhérents à la gestion et à la coordination des travaux ne sont pas admissibles à la subvention.

Un propriétaire détenant une licence de constructeur-propriétaire délivrée par la Régie du bâtiment du Québec n'est pas un entrepreneur reconnu au sens du présent règlement.

### 15.7.3 Pouvoir d'inspection du fonctionnaire désigné

En tout temps, il doit être permis au fonctionnaire désigné de visiter le bâtiment faisant l'objet de la demande de subvention. Les inspections effectuées ne font pas en sorte que la Ville reconnaît la qualité des travaux exécutés ou le respect des modalités du règlement.

De plus, le requérant doit s'assurer de transmettre l'information demandée par le fonctionnaire désigné.

### 15.7.4 Délai de réalisation des travaux

Dans tous les cas, les travaux admissibles doivent obligatoirement être débutés dans les six (6) mois et terminés dans les douze (12) mois qui suivent la date d'émission du certificat d'aide officiel par la Ville. À moins de circonstances exceptionnelles, si les travaux ne sont pas débutés dans les six (6) mois prescrits, le projet ayant déjà fait l'objet d'une acceptation devient automatiquement caduc et le requérant, ainsi disqualifié, doit soumettre alors une nouvelle demande pour fins d'analyse et de recommandation. Dans le cas où les travaux sont débutés mais non terminés dans les délais prescrits, le fonctionnaire désigné accorde un délai supplémentaire en cas de force majeure.

### 15.7.5 Rapport d'avancement des travaux

- Attestation de conformité des travaux

Lorsque les travaux sont complétés, le professionnel, s'il y a lieu, doit émettre une attestation de conformité des travaux.

- Attestation de fin des travaux

Dans un délai de quatre semaines suivant la réception de l'attestation de conformité des travaux (s'il y a lieu), le fonctionnaire désigné émet une attestation de fin des travaux lorsque toutes les conditions du présent règlement sont respectées.

L'attestation de fin des travaux doit être signée par le requérant, l'entrepreneur et le fonctionnaire désigné.

- Facture finale de l'entrepreneur

Le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné, la facture finale de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux, en conformité avec le montant de la soumission retenue et des travaux supplémentaires admissibles. La facture doit comprendre les coûts des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes. Elle doit indiquer les numéros de T.P.S. et T.V.Q. de l'entrepreneur.

- Facture finale du professionnel

Le requérant doit également fournir la facture finale du professionnel ayant travaillé au dossier.

- Calcul de la subvention

Le montant final de la subvention est la somme de la subvention allouée pour les travaux admissibles et de la subvention allouée pour les honoraires professionnels, s'il y a lieu

#### 15.7.6 Paiement de la subvention

Une copie de l'attestation de fin des travaux est transmise au Service des finances de la Ville dans les trente (30) jours de la date de son émission et la subvention inscrite au formulaire est versée selon les modalités prévues au présent règlement.

Le chèque est émis à l'ordre du propriétaire dans les quarante-cinq jours de la réception par le Service des finances des documents émis par le fonctionnaire désigné. Le chèque peut être émis à l'ordre du propriétaire et de l'entrepreneur sur demande de ce dernier.

Pour que le chèque soit émis, l'immeuble doit être libre de tous arrérages de taxes municipales.

---

VS-R-2018-56, a. 15;

### ARTICLE 16.-            CLAUSES DE PÉNALITÉ

#### 16.1 Clause de pénalité totale

Une clause de pénalité totale applicable au requérant est prévue :

- Dans le cas de fraude ou de non-respect intentionnel par ce dernier, des conditions et obligations qui lui incombent en vertu des dispositions prévues au programme;
- S'il est porté à la connaissance de la municipalité, tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande produite par le requérant.

La pénalité applicable dans ces cas équivaut au remboursement du montant total ou à l'annulation de la subvention accordée par la Ville.

Dans tous les cas, un intérêt de 18 % l'an est applicable sur le montant à rembourser à partir de la date du constat de l'infraction.

À défaut, par le bénéficiaire de rembourser les montants indiqués ci-haut, la Ville récupère les sommes concernées par tout recours civil approprié.

#### 16.2 Clause de pénalité partielle

Une clause de pénalité partielle applicable au requérant est prévue si les travaux ou une partie des travaux sont réalisés par une personne autre qu'un entrepreneur détenant une licence appropriée.

La pénalité applicable consiste, pour le requérant en faute, à remettre à la Ville la partie du montant de la subvention reçu pour les travaux qui n'ont pas été exécutés par les personnes autorisées en vertu du présent règlement.

La réalisation de travaux admissibles ou non à une subvention en vertu du présent règlement, en contravention de ceux décrits au permis de construction entraîne une pénalité partielle au prorata de la valeur desdits travaux réalisés en contravention.

---

VS-R-2018-56, a. 16;

ARTICLE 17.- SUBVENTIONS ACCORDÉES POUR LES TRAVAUX OU LES HONORAIRES

17.1 Subventions de base pour travaux et honoraires

17.1.1 Travaux de restauration des composantes extérieures

Le montant de la subvention est établi à 50 % du coût des travaux admissibles sans excéder un montant de 20 000 \$ pour le premier logement plus 5 000 \$ par logement additionnel jusqu'à un maximum de 30 000 \$ par bâtiment par année civile.

17.1.2 Honoraires professionnels

Une subvention de 20 % du coût total des travaux admissibles, et ce, jusqu'à un maximum de 3 000 \$ par bâtiment est allouée pour les honoraires professionnels.

17.2 Clauses de bonification

17.2.1 Toitures en aluminium

Pour la fourniture et l'installation d'une toiture en aluminium, sous forme de bardeaux rectangulaires, de tôle pincée ou de tôle sur baguettes, la subvention est de 70 % du coût des travaux admissibles jusqu'à un maximum de 45 000 \$ par bâtiment.

17.2.2 Parement de bois véritable

Pour la fourniture et l'installation d'un parement mural en bois véritable tel qu'à l'origine, la subvention est de 50 % du coût des travaux admissibles jusqu'à un maximum de 15 000 \$ par bâtiment.

17.2.3 Portes et fenêtres

Pour la fourniture et l'installation de portes et de fenêtres en bois telles qu'à l'origine, la subvention est de 50 % du coût des travaux admissibles jusqu'à un maximum de 15 000 \$ par bâtiment.

17.3 Montant maximum de subvention

Le montant maximum de subvention en vertu des dispositions du présent règlement est de 75 000 \$ par bâtiment, peu importe si ce montant est le résultat d'une ou de plusieurs demandes sur une période de 10 ans.

---

VS-R-2018-56, a. 17;

**CHAPITRE 5  
DISPOSITION FINALE**

ARTICLE 18.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

---

VS-R-2018-56, a. 18;